

**Rubrique:** Construction, territoire, énergie et transports  
**Sous-rubrique:** Mise en consultation publique des plans  
**Date de publication:** KABVS 07.08.2025  
**Visible par le public jusqu'au:** 07.08.2026  
**Numéro de publication:** BA-VS10-0000000969

**Entité de publication**

Canton du Valais - Service de la mobilité, Kanton Wallis - Dienststelle für Mobilität, Rue des Creusets 5, 1950 Sion

## Mise en consultation publique des plans – Projet des CFF concernant le remplacement des climatiseurs en gare du Bouveret

**Titre de la mise à enquête des plans**

Projet des CFF concernant le remplacement des climatiseurs en gare du Bouveret

**Description du projet**

**Commune(s):**

*Port-Valais*

**Requérante:**

*CFF*

**Objet:**

Le projet consiste principalement au remplacement des climatiseurs nécessaires au maintien d'une certaine température dans les locaux techniques de la gare du Bouveret situés dans la commune de Port-Valais dans le canton du Valais.

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

**Moyen de droit / Consultation**

**Procédure:**

La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

**Mise à l'enquête:**

Les plans du projet peuvent être consultés auprès de l'administration communale de Port-Valais, Place de la Gare, 1897 Le Bouveret, ainsi qu'auprès du Service cantonal de la

mobilité, rue des Creusets 5, 1950 Sion, selon les heures d'ouverture ordinaires, du 8 août 2025 au 16 septembre 2025.

**Piquetage:**

Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.).

**Oppositions:**

Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

**Point de contact**

Canton du Valais - Service de la mobilité, Kanton Wallis - Dienststelle für Mobilität  
Rue des Creusets 5  
1950 Sion

**Délai**

Expiration du délai: 16.09.2025